

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES  
AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES  
ELECTRIQUES**

**N°1**

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes du Pays de Mormal, dont le siège est situé au 18 Rue Chevray, 59530 Le Quesnoy, représentée par son président, M. Guislain CAMBIER,

Ci-après désignée par «la Région », d'une part, agissant en tant que mandataire,

- La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 574 368 €, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est 19 rue Stephenson, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, représentée par M. Christophe GRATTAROLA, agissant en qualité de directeur IRVE BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

Ci-après dénommée « BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES »

Ci –après dénommées ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-9 et L2224-37-17,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L110-1,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région Picardie pour la période 2015-2020, signé le 30 juillet 2015,

Vu le Contrat de Plan Nord-Pas de Calais pour la période 2015-2020, signé le 10 juillet 2015,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à « la délégation d'attribution du Conseil régional à sa Commission permanente »,

Vu la délibération n° 20181966 du Conseil régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV),

Vu la délibération n° 20150363 du Conseil régional du 16 février 2015 adoptant le Plan Régional de Développement de la Mobilité Electrique,

Vu la délibération n° 20150054 de la Commission permanente en date du 16 février 2015 décidant de constituer une centrale d'achat sur la mobilité électrique,

Vu la délibération n° 20181400 de la Commission permanente en date du 27 septembre 2018 modifiant les statuts de la centrale d'achat sur la mobilité électrique,

Vu la délibération n° 20152606 du Conseil régional du 2 novembre 2015 décidant de la grille tarifaire-service de Mobilité Electrique Régionale,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux dispositions de mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le marché n° 1908500 notifié le 6 septembre 2019,

Considérant que les collectivités territoriales adhérentes à la centrale d'achat ont confié à société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES l'exploitation de leurs infrastructures de recharge pour véhicules électriques composant le réseau régional « mobilité électrique » et qu'il convient de confier à cette société un mandat pour permettre l'encaissement des produits liés à l'exploitation du service régional et que celle-ci reversera les recettes revenant aux collectivités territoriales adhérentes à la centrale d'achat, sous l'autorisation de la Région,

### **Article 1 – Objet du mandat**

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la Région donne mandat à BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des bornes de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés au service *pass pass électrique* exploité par BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs tiers dont les abonnés utilisent les bornes du réseau *pass pass électrique* en itinérance.

Le présent mandat se rattache au marché n° 1908500 notifié le 6 septembre 2019, ce marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du marché.

Le mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de la Région dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la Région, selon la politique tarifaire définie par cette dernière.

L'ampliation du présent mandat sera transmise aux comptables publics des collectivités bénéficiaires des recettes dès sa conclusion.

### **Article 2 – Opérations confiées au mandataire de gestion**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Engager la relation contractuelle avec les clients dans les conditions prévues par le marché et selon les principes définies par la Région Hauts-de-France.
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de recharge dans les conditions prévues par le marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès. Ces recettes (dont la tarification est définie par la Région Hauts-de-France) sont notamment constituées des frais de sessions de charge, des abonnements de charge, des frais annexes aux prestations de charge.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le marché, étant entendu que le mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent mandat, d'un mandat de justice de l'aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser aux partenaires sous l'accord de la Région les recettes collectées.

Les recettes désignées sont encaissées par prélèvement automatique, virement bancaire ou paiement par carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de facture pour les clients inscrits et de tickets dématérialisés pour les non-inscrits.

Pour les utilisateurs inscrits au service, les factures sont adressées par le mandataire avant le 9 du mois n+1 pour des consommations effectuées sur le mois n pour un encaissement le 20 du mois n+1 ou au plus tard le jour ouvré qui précède.

Le mandataire est responsable de l'établissement des factures correspondant aux usages réellement constatés sur le système.

Pour les utilisateurs non-inscrits au service les encaissements se font en fin de transaction.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le mandataire de gestion fera figurer la dénomination de la Région et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « au nom et pour le compte du la Région Hauts-de-France ».

### **Article 3 – Rémunération du mandataire de gestion**

Le mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients aux collectivités membres de la centrale d'achat sous autorisation de la Région, nettes des éventuels frais bancaire ou frais équivalents.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu uniquement à la rémunération prévue dans le cadre du marché.

Les recettes encaissées le sont déduction faite des frais de transaction financière établis à hauteur de 7(sept) pour cent des recettes collectés et 20 (vingt) centimes d'euro par session de charge effectuée hors taxes.

En cas d'impayé, il appartiendra au mandataire de bloquer le compte client concerné instantanément et d'identifier l'adhérent ou les adhérents à la centrale d'achat concernés par l'impayé. Il adressera sous 72 heures à l'utilisateur du service une invitation à régulariser sa situation sous 10 jours ouvrés. En cas de non régularisation dans les 90 jours, il transmettra le dossier à la paierie aux comptables publics ou des collectivités concernées pour mise en recouvrement de créance publique.

En cas de non régularisation, la ou les Paieries des collectivités concernées ne pourront lancer les poursuites que sur la base d'un titre émis préalablement par les dites collectivités.

### **Article 4 – Durée du mandat**

Le mandat est donné pour toute la durée du marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le marché.

### **Article 5 – Fin du mandat**

A la fin du marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues par le marché.

### **Article 6 – Obligations du mandataire de gestion**

#### **6.1 Reversement des recettes perçues**

##### **6.1.1. Seuil et modalités de reversement**

Le mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues auprès des partenaires sous l'autorisation de la Région **tous les trimestres**.

Le mandataire remet, au minimum en fin de mois n+4, la totalité des justificatifs des opérations de recettes perçues des mois n, n+1 et n+2, au responsable du marché au Conseil régional. Le mandataire doit joindre également le tableau de la répartition des recettes par adhérent de la centrale d'achat.

### 6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par la Région et mis en œuvre à sa demande par le mandataire de gestion.

## 6.2. Obligations à la charge du mandataire de gestion

### 6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

### 6.2.2. Obligations comptables

#### Etablissement d'une comptabilité séparée

Le mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

#### Reddition des comptes

Le mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre aux comptables publics des collectivités concernées de produire leur compte de gestion dans les délais qui leur sont impartis, la date de reddition des comptes est fixée au 15 janvier de l'année suivante pour l'année précédente.

En tout état de cause, le mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature (sessions de charge, abonnements de charge, frais financiers), sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtés à la date de reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de la Région, et des comptables publics qui ne sont pas liés par la décision de la Région. L'ensemble des justificatifs des titres de créance seront mis à disposition des trésoreries des collectivités adhérentes qui en font la demande.

### **Article 7- Contrôle comptables du mandataire de gestion**

Le mandataire de gestion est soumis aux contrôles des Comptables publics des collectivités adhérentes et de la Région. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place tels que les Comptables publics des collectivités adhérentes, les services de la Région ou tout autre organisme public de contrôle et d'audit.

Il est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le contrôle du mandataire sur la validité de la dette porte notamment sur :

- La justification du service fait ;
- L'exactitude de la liquidation ;
- L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;
- Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale concernée par la présente convention le prévoient, l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;
- La production des pièces justificatives ;
- L'application des règles de prescription et de déchéance.

### **Article 8- Responsabilité**

Les responsabilités respectives de la Région et du mandataire de gestion sont précisées dans le cadre du marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, la Région pourra engager la responsabilité du mandataire de gestion.

L'assurance souscrite par le mandataire de gestion en vertu de l'article 8 du CCAP du marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Fait à LE QUESNOY le 09/12/2022

Pour le mandataire

Pour la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

**Le président, M. Guislain CAMBIER**

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 059-200043321-20230208-08\_2023DEL-DE